

Est. A-13110

902.
108



PROSPECTUS

de la

Maison d'Education

établie et dirigée

pendub.

par

E. F. Komprecht

à

Riga.

Tartu Riikliku Ollkeall
Raamatukogu
67807

Riga,

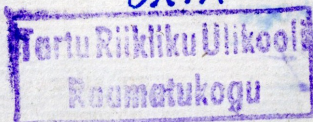
imprimerie de G. F. Häcker.

7969

Permis d'imprimer,
selon les conditions, prescrites par le reglement.
Riga, le 30. Mai 1840.

Dr. C. E. Napiersky,
Censeur.

Est. A



23235

But et Organisation de l'Etablissement.

Notre Etablissement particulier offre aux jeunes garçons qui y sont admis tous les moyens de se former, tant sous le rapport de l'instruction que sous celui de l'éducation. Une classe y est destinée spécialement aux élèves qui, ne devant pas plus tard continuer d'études à l'université, suivent la vocation du commerce, ou se consacrent à l'état militaire ou à l'état civil. D'autres classes préparent convenablement les élèves aux études qu'ils peuvent être appelés à poursuivre plus tard, en une seconde ou en une première classe du gymnase.

L'établissement peut être considéré comme internat, comme externat, ou comme école simplement, suivant le voeu des parents. Des élèves fréquentant la première ou la seconde classe du gymnase peuvent rester dans la pension, et y jouir de directions consciencieuses.

L'écolier saura écrire, lire en allemand et en russe et possédera les premiers éléments du calcul avant d'entrer dans l'établissement. L'entrée tombe principalement à Noël ou à la St. Jean.

Enfance, adolescence et jeunesse y sont également reçues, et séjournant au milieu de nous dans une confraternité paisible, soigneusement entretenue.

Il ne peut que nous être agréable d'être avertis un certain temps d'avance de l'arrivée d'un pensionnaire. Au cas que leurs parents projetassent un changement entre leurs enfants, nous en demandons un avertissement six mois d'avance.

Pour ce qui concerne le genre de vie des élèves, le temps où ils se lèvent, s'habillent, la dévotion en commun, l'instruction, etc., tout est déterminé par un règlement ou ordre du jour, et la discipline correspond à ce qu'exige la vie de famille soumise aux lois de l'éducation et de la religion.

Ordre du jour des élèves.

Le matin, à six heures, le son de la cloche donne le signal de l'activité. Pendant la première demi-heure, on s'habille, etc. Ensuite, sous la surveillance des inspecteurs commence le travail préparatoire aux leçons de la journée.

A sept heures et demie, les élèves, à un avertissement de la cloche se rendent pour déjeuner dans la salle à manger, après quoi ils continuent leurs préparations jus qu' à huit heures et demie, où le signal ordinaire les rend au délassement. A neuf heures moins cinq minutes, ils sont réunis, pour assister aux exercices de dévotion. Les leçons commencent à neuf heures et un quart et sont interrompues à onze heures moins cinq minutes pour déjeuner. Elles continuent dès onze heures et dix minutes jusqu'à une heure. Le dîner rassemble tous les membres de la famille à une heure et demie.

Après le dîner, jusqu'à trois heures, le temps des élèves se trouve rempli soit par des exercices gymnastiques, soit par d'autres jeux et récréations dans la cour.

Le temps de trois à huit est consacré à l'instruction et au travail, avec une heure de relâche de cinq à six, dont profitent les élèves pour prendre leur goûter et se recréer. A huit heures et demie le souper puis à neuf heures, ils se rendent ensemble en leur dortoir, accompagnés par des inspecteurs, et après une courte prière.

En été, les après-dînées du Mercredi et du Samedi, jusqu'à trois heures, sont réservées pour des jeux dans la cour. De trois à cinq on s'occupe des préparations pour les leçons du lendemain, et de cinq à huit, sous la surveillance continue d'un maître, l'on a un temps de liberté passé à la promenade et au bain dans la rivière, en un endroit parfaitement sûr.

En hiver, les heures de loisir durent jusqu'à cinq heures, et sont employées en promenades ou en récréations dans la cour où est construite une glissoire dans le mode russe. A cinq heures commencent les préparations pour la semaine suivante, et à sept heures la cloche donne le signal du bain, ou d'une lecture, etc.: cela dure jusqu'à huit heures.

Les dimanches et jours de fête on se lève à sept heures. De sept à huit on s'habille, on se lave, etc., puis vient le déjeuner.

Deux moyens d'édification sont à la discrétion de l'élève: le culte public et la réunion pieuse et privée de chaque Dimanche. Avant l'heure du culte divin, à l'église, chacun d'eux entreprend une occupation utile. Après le service divin, leur temps est

rempli par une motion salulaire à la cour, ou par quelque occupation agréable dans la chambre. L'après-midi est libre: ils l'emploient en promenades, en jeux ou ils en profitent pour prendre des leçons de danse. Chaque année, à la Pentecôte, on fait un petit voyage de quatre à cinq jours.

Les pensionnaires demeurent et couchent dans des chambres spacieuses et saines.

Objets de l'enseignement.

1. Religion.

III. Histoire biblique de l'ancien et du nouveau Testament. Choix de poésies spirituelles et de versets de la Bible propres à l'excitation et à la vivification des sentiments chrétiens. Histoire biblique par Kohlrausch.

II. } Eclaircissement du Catechisme et lecture des
I. } Saintes Ecritures. Catechisme d'Evers. Catechisme de la Bible, de Krummacher.

Les élèves de culte grec et de culte catholique reçoivent leur instruction religieuse d'un prêtre de leur foi.

2. Histoire.

III. Histoire des hommes célèbres et évènements de l'histoire universelle formant époque.

II. Faits mémorables des anciens, jusqu'à nos jours. Aperçu chronologique.

Guide de Volger pour le premier enseignement de l'histoire.

I. 1) Sem. Tableau de l'Antiquité.

2) Sem. Tableau du Moyen-Age et de l'Histoire moderne. Histoire universelle, par Volger.

Histoire de Russie, en langue russe.

Abrégé de l'Histoire de l'empire russe, par
Kaidanow.

Principaux évènements de l'Histoire universelle,
en français.

3. Géographie.

III. Coup d'oeil général sur la terre, ses pays,
ses mers, ses montagnes et ses fleuves. Topo-
graphie de l'Europe.

Géographie de Nischwitz.

Atlas élémentaire de Stieler.

II. Continuation de la Topographie de l'Europe.
Topographie générale des autres parties du
monde.

Géographie de Nischwitz.

Atlas élémentaire de Stieler.

Géographie de Selten.

Atlas du monde ancien, de Stieler.

I. Géographie mathématique et géographie phy-
sique.

Particularités géographiques des Etats européens.

Enseignement de la géographie de Volger.

Atlas élémentaire de Stieler.

Atlas du monde ancien, de Stieler.

Géographie de la Russie, en langue russe.

Géographie d'Arseniew.

4. Sciences naturelles.

a) Histoire naturelle.

III. } Les trois règnes, dans leurs phénomènes les

II. } plus remarquables.

I. } Technologie.

Enseignement de l'Histoire naturelle, de Schubert.

I. b) Physique.

Enseignement de la Physique, de Kries.

5. Mathématiques.

III. a) Calcul de tête et arithmétique numérale par toutes les règles fondamentales sur les entiers, les nombres connus et les nombres inconnus. Calcul fractionnaire.

b) Traité des Formes.

II. a) Calcul fractionnaire et proportions simples. Calcul des grandeurs positives et des négatives. Calcul des puissances. Système décimal. Tables d'arithmétique, de Krümmer. Recueil d'exemples, de Meier Hirsch.

b) Géométrie élémentaire.

I. a) Extraction de la racine carrée et de la racine cubique. Calcul radical. Les Proportions. Les équations du premier degré. Les règles de proportions composées.

b) Géométrie élémentaire.

Tables d'arithmétique de Krümmer.

Recueil d'exemples de Meier Hirsch.

La réelle classe reçoit deux leçons de mathématiques en langue russe.

6. Langues.

1. Langue allemande.

III. } Enseignement des formes et de la syntaxe.

II. } compositions.

Exercices faciles d'orthographe et de style.

Déclamation.

Grammaire allemande de Wurst.

Poètes allemands, de Langbein.

- I. Connaissance précise de la grammaire allemande. Exercices de style et Déclamation.
Grammaire allemande de Heyse.
Poètes allemands, de Götzinger.
2. Langue russe.
- III. Leçons de lecture avec tous les soins qu'exigent la prononciation et l'accentuation des mots. Vocables, locutions. Déclamation de fables faciles, paraboles etc., Grammaire : enseignement pratique du substantif et de l'adjectif. Exercices sur les déclinaisons par écrit.
Grammaire russe de Pawlowsky.
- II. Traductions du russe en allemand et vice-versa.
Grammaire. Enseignement fondamental du substantif et de l'adjectif. Adjectifs numériques, pronoms et verbes. Théorie de l'accentuation. Orthographe pratique. Analyse grammaticale. Livre amusant en langue russe, de Tschaschnikow.
Grammaire russe de Pawlowsky.
- I. Traductions de l'allemand Petites compositions en russe. Grammaire : conclusion de l'étymologie. Abrégé de syntaxe. Théorie de l'orthographe. Etymologie complète repassée analytiquement. Grammaire appliquée à la lecture d'un auteur facile.
Grammaire russe de Pawlowsky.
Grammaire russe de Gretsck.
3. Langue française.
- III. Exercices de conversation et de lecture; premier cours de la grammaire. Traductions de français en allemand. Dialogues et vocables, appris par coeur.

Grammaire française de Débonale.

Dialogues français, russes et allemands, d'OIdécop.

- II. Exercices de lecture et de conversation, cours de grammaire avec plus de développements. Traductions de français en allemand et vice-versa.

Poesies, Vocables. Dialogues français, appris par coeur.

Enseignement graduel, de Fränkel.

Grammaire française de Débonale.

Charles XII. de Voltaire.

Dialogues français, russes & allemands, d'OIdécop.

- I. Constrction grammaticale, avec développements fondamentals. Traductions et Compositions. Lecture Grammaire française de Noël et Chapsal. Leçons françaises de littérature et de morale par Noël et de la Place Anthologie de Fränkel.

4. Langue anglaise.

II. } Développement soigné de l'organe de la voix.

I. } Lecture fréquente. Grammaire. Traductions de l'anglais. Dialogues faciles, appris par coeur. Grammaire et livre amusant, de Lloyd.

5. Langue latine.

III. Traité des formes. Exercices par écrit sur les déclinaisons.

II. Traité des formes et traductions faciles de latin en allemand et vice-versa. Règles principales de la Syntaxe.

Grammaire de Zumpt. (abrégé.)

Chrestomathie de Willigerod.

Livre amusant par Ellendt.

- I. Lecture d'un prosateur, lecture d'un poète.
Grammaire avec compositions privées, exercices de vive voix.

Grammaire de Zumpt.

Instruction sur l'art d'écrire en latin, par Krebs.
Cornélius, Justin, Cicéron, Livius, Ovidii Métam.

6. Langue grecque.

- II. Partie étymologique de la grammaire grecque.
Grammaire de Buttmann.

Livre amusant de Jacobs.

- I. Cours complet de la partie étymologique de la grammaire.

Coup d'oeil sur les règles principales de la syntaxe.

Exercices domestiques et exercices verbaux.

Grammaire de Buttmann.

Livre amusant, par Jacob.

Anabasis de Xenophon.

L'Homère des écoles, de Koch.

Arts mécaniques et arts d'agrément.

- I. Calligraphie.
- II. Dessin.
- III. Danse.
- IV. Musique.
- V. Equitation.

L'école est actuellement partagée en trois classes: Première, seconde et troisième. Un nombre

suffisant d'individus amènera la formation d'une classe supérieure. (Selecta.)

Notre but principal, en instruisant, est d'inculquer des connaissances fondamentales au moyen de méthodes reconnues bonnes que nous gardons et suivons pour éviter les inconvénients graves des tâtonnements. Nous cherchons à exciter l'assiduité publique de concert avec l'application privée, et nous ressentons un vif déplaisir lorsque la fréquentation de l'école est interrompue fréquemment.

Cercle des Maîtres.

L'élève confié à l'Etablissement en qualité de pensionnaire, se trouve dans des rapports plus étroits avec ce qui constitue la maison d'éducation que ceux qui prennent simplement part aux leçons: le premier entre dans le cercle des maîtres et de ses camarades comme en une grande famille.

Le Directeur de l'Etablissement en a l'inspection générale, forme le plan d'étude, et en règle l'exécution, entretient la correspondance avec les parents ou les tuteurs, dispose et transmet les témoignages, conduite et application, a le maniement des affaires de discipline et d'économie de la maison. Il se donne pour collaborateurs des maîtres surveillants qui de concert avec lui se chargent du soin de conduire, d'élever, d'instruire les élèves, veillant avec lui sur le moral et l'application, sur l'état physique & l'intellectuel des élèves auprès des quels ils sont appelés à être tour-à-tour, tant pour les soumettre à une surveillance exacte et judicieuse que pour les ré-

veiller le matin et les rendre attentifs à ce qu' on doit matériellement à sa personne.

Les mêmes personnes sont présentes alternativement lors que les tâches s'exécutent ou aussi longtems que durent les jeux ou les promenades. Elles ont soin de l'instruction dans ses différentes branches. Elle est confiée à des maîtres publics et privés.

Le premier soin de l'établissement sera toujours de s'attacher des hommes qui ont, dans les sciences, dans les langues, etc., toute l'habileté, toute la capacité désirables. Pour l'enseignement des langues vivantes, nous ne choisissons que des hommes nâtifs de la patrie de ces langues.

Conduite des affaires.

Le règlement de l'école détermine tout ce qui regarde la conduite des élèves.

Chaque nouvel arrivé, après avoir subi l'examen ordinaire est reçu dans l'institut, et doit donner solennellement au Directeur, la promesse de suivre en tout point le règlement dont lecture lui sera faite préalablement.

Pendant les leçons, les récréations ou le temps de travail, le maître ou l'inspecteur a un journal recevant les notes sur la conduite ou l'application des élèves.

Afin que les parents ou les tuteurs soient toujours au courant des progrès intellectuels et moraux de leurs enfants, il leur est envoyé chaque semestre un témoignage bien circonstancié. Les témoignagnes renferment les remarques des maîtres touchant les études et la conduite des élèves. Ceux-ci en outre en reçoivent tous les quinze jours.

Un examen auquel sont priés d'assister les préposés et les parents, a lieu annuellement et pendant deux jours consécutifs.

Le Dimanche ou les jours de fête, lorsque les pensionnaires manifestent le désir de rendre visite à leur famille, à des parents ou à des familles amies, la permission leur en est accordée sur une invitation immédiate ou par écrit de la part de ceux qui les convient. Si les parents ou les personnes qui les représentent ont désigné d'avance la famille que peut visiter l'élève, celui-ci obtient une accession sans invitation préalable.

Il ne peut s'éloigner de l'Etablissement sans un consentement formel.

Les permis imprimés en usage à la Pension portent: la désignation du temps où l'élève obtient un congé, sa durée. Il est de plus destiné à recevoir la remarque du moment de l'arrivée et du départ, que sont priées d'écrire les personnes visitées.

Quand par une cause quelconque, l'externe ou l'écolier se voit empêché de se rendre à l'école, il est tenu ensuite à transmettre un billet d'excuse de la part de ses régisseurs. Si ces derniers désirent un retour à la maison antérieur aux époques fixées, nous y consentons sur une demande écrite par ces mêmes personnes.

Un éloignement considérable ou d'autres causes pouvant empêcher des parents de procurer des habits à leurs enfants, pendant toute l'année, nous nous chargeons d'y pourvoir, dès qu'on l'exige. La maison d'oeuvre est soumise à un contrôle convenable. Le pensionnaire ne peut donner de commande

qu'avec l'autorisation du Directeur, au quel est aussi remis l'argent pour les menus-plaisirs. De cette manière, les jeunes garçons apprennent à en faire un emploi raisonnable. On ne leur refuse aucun des plaisirs propres à rendre la vie innocemment heureuse.

V a c a n c e s .

- I. Les vacances de Pâques: du Samedi avant le Dimanche des rameaux jusqu'au Jeudi de la semaine de Pâques.
- II. Les vacances de la Pentecôte: du Samedi avant la semaine de la Pentecôte jusqu'au Jeudi suivant.
- III. Les vacances des canicules: du 23 Juin jusqu'au mois d'Août.
- IV. Les vacances de Noël: du 18 Décembre jusqu'au 8 Janvier.
- V. Les jours de fête légaux.

C o n d i t i o n s .

L'élève, à son entrée, doit être pourvu d'un inventaire même minutieux de tous ses effets: il y marque par la suite les objets nouveaux acquis et ceux dont il se défait.

L'interne trouve à la Pension tous les meubles nécessaires au coucher et au lever, pour ses livres, ses habits, son linge, etc.: moyennant une compensation simple de 10 Roubles d'argent.

Il apportera:

- I. 1 Matelas, 1 oreiller de plumes, 1 couverture ouatée et une couverture légère pour l'été.
- II. 1 ou 2 paires de draps de lit.

2 ou 3 taies d'oreillers.

6 essuie-mains.

12 chemises.

12 paires de bas.

6 paires de caleçons.

12 monchoirs de poche.

12 chemisettes.

3 ou 4 cravates.

6 serviettes.

1 nappe.

III. 2 ou 3 vêtements complets.

6 gilets.

1 ou 2 manteaux.

1 ou 2 bonnets.

1 robe de chambre.

3 paires de bottes avec galoches.

1 paire de souliers, etc.

Chaque pensionnaire peut se fournir auprès du Directeur des livres d'écoles nécessaires tout reliés.

L'interne à sa réception présentera :

- I. Son permis de séjour.
- II. Une attestation du médecin déclarant si le jeune garçon a eu la scarlatine, la rougeole et surtout s'il a été vacciné.
- III. Un papier portant le nom du médecin consultatif à mander en cas d'une maladie grave. Le docteur de céans, visitant hebdomadairement la Pension.

Les frais sont en partie fixes, en partie variables.

Aux premiers appartient :

- I. Tout ce qui est payé pour l'instruction, la surveillance, la demeure, la lumière, etc., avec excep-

tion des vacances de Noël et de celles d'été. Ce qui monte à deux cents roubles d'argent par an, payables d'avance par semestre. Pour les vacances d'hiver, Dix roubles d'argent. Pour les vacances d'été, quinze roubles d'argent.

Les frais mobiles sont :

Ceux d'habillement, de livres d'école et dépendance, de leçons particulières de musique, de danse, d'équitation. Les parents déposent annuellement pour fournir aux dépenses de cette nature 25 à 50 roubles d'argent, dont on leur rend compte à l'expiration de chaque semestre.

Le paiement pour les externes, monte annuellement à cent cinquante roubles d'argent payables d'avance par semestre; celui des écoliers de troisième classe à cinquante roubles d'argent, — de seconde à soixante quinze, de première à cent, ainsi que pour les élèves de la classe supérieure.

Plan des Leçons.

Objets de l'enseignement.	Tert.		Sec.		Prim.	
	1.	2.	1.	2.	1.	2.
	Divis.		Divis.		Divis.	
	Leç.		Leç.		Leç.	
Religion	2	2	2	2	2	2
Histoire	2	2	2	2	3	3
Géographie	2	2	2	2	3	3
Histoire naturelle	2	2	1	1	—	1
Physique	—	—	—	—	1	1
Géométrie	2	—	2	2	2	4
Arithmétique	4	6	4	4	4	4
Langue allemande	4	6	4	4	3	3
Langue russe	6	6	6	6	4	4
Langue française	4	4	4	4	4	6
Langue anglaise	—	—	—	2	—	2
Langue latine	2	—	3	3	6	2
Langue grecque	—	—	2	—	4	—
Calligraphie	2	2	2	2	—	2
Dessin	2	2	2	2	2	3
Somme de toutes les leçons dans chaque classe	34	34	36	36	38	40

Les leçons de chant en deux divisions font aussi partie du Plan des Leçons.

Règlemens

concernant les élèves & les écoliers de cet Institut.

Les règlemens suivans applicables à tous les élèves de l'établissement, pensionnaires ou externes, restant auprès de leurs parents ou confiés à des soins étrangers, ont pour objet de leur tracer, autant que possible, une conduite à suivre, par laquelle cette école peut atteindre le but qu'on se propose dans l'intérêt de leur éducation.

Chaque élève s'engagera, lors de son admission, à observer ponctuellement ces statuts pendant toute la durée de son éducation, et ne sera admis qu'à cette condition et que sur la promesse qu'il aura faite de s'y conformer.

I. Le but de l'éducation ne pouvant être atteint que lorsque l'écolier se confie de plein gré et avec une entière confiance aux soins de ses instituteurs, l'écolier devra avant tout témoigner à ses maîtres une obéissance stricte, modeste & bénévole.

II. Chaque élève à sa réception est tenu de s'adresser au Directeur de l'Etablissement, lequel l'instruira de ses devoirs futurs et l'exhortera surtout de s'en rapporter à lui dans toutes les circonstances, et de compter sur la sollicitude paternelle avec laquelle il veille sur ses élèves.

III. Chaque écolier doit être présent aux leçons à l'heure prescrite et avoir soin qu'il ne lui manque ni livres, ni tout ce qui est nécessaire aux leçons, et maintenir ses livres, ainsi que tous ses effets, dans un état continuél de propreté.

IV. On avertira les parents des élèves ou les personnes auxquelles ils sont confiés, chaque fois qu'un élève aura manqué aux leçons et qu'il n'aura pas fourni des excuses plausibles de son absence; une négligence de cette nature, souvent réitérée devant entraîner l'exclusion de l'écolier.

Tout retardataire survenant la leçon commencée, est obligé de fournir des motifs légitimes de ce retard.

V. Voulant particulièrement éviter que la prière qui précède les leçons du matin ne soit point troublée, s'il arrivait qu'un élève fût en retard, il ne devra afin de ne point troubler s'arrêter respectueusement sur le seuil de la porte, jusqu'à l'expiration de cet acte de dévotion.

VI. Au signal donné par la cloche, il est du devoir de chaque élève de se rendre immédiatement dans sa classe, de s'asseoir à la place qui lui est destinée, en observant un maintien tranquille et décent, d'éviter tout ce qui peut détourner son attention ainsi que celle de ses camarades, de la leçon à laquelle ils assistent. Chacun doit par conséquent se soumettre aux observations que le maître chargé de la surveillance ou le premier jugera convenable de lui faire.

VII. Lorsque le maître entrera dans la classe après le quart d'heure d'intervalle, accordé a se

écoliers, il doit les trouver tout préparés pour commencer la leçon.

Un quart d'heure de récréation est accordé aux élèves après deux heures consécutives de leçons; aucun écolier ne quittera sa classe sans nécessité dans l'intervalle de la leçon suivante, ni ne s'arrêtera inutilement sur son passage dans la classe attenante.

VIII. Ce quart d'heure ayant été établi dans l'intérêt sanitaire des élèves, il leur est permis de circuler dans la cour du Pensionnat, mais tout mouvement immodéré, tous jeux turbulents sont expressément défendus en ce moment, ils se garderont de se ruer les uns sur les autres soit en montant, soit en descendant l'escalier et ne doivent point s'arrêter près de la porte cochère. Ceux qui voudront rester dans les salles, devront observer une conduite décente.

IX. Il est aussi expressement défendu aux élèves de franchir les banquettes et les tables pour se rendre à leurs places, ni d'envahir la chaire destinée à leur professeur.

X. L'élève doit accorder une attention soutenue et un vif intérêt à chaque leçon qui lui est donnée, toute occupation (autre que la leçon) étrangère à la leçon, toute interruption, toute assistance labiale, tout regard indiscret jeté dans son livre & la non participation aux travaux de la classe seront considérés comme autant d'infractions à son devoir.

XI. Les classes & les meubles qui s'y trouvent doivent être maintenus dans un état de propreté continu, préservés de toute souillure d'encre. Les écoliers s'abstiendront de faire aucun dégât à la chaire, au tableau, aux tables, aux bancs, aux chaises, aux

armoires, et généralement à tout ce qui se trouve dans les salles; se garder de détériorer les portes, les murs et les fenêtres ainsi que les objets servant à leur instruction, qui sont: les grandes cartes géographiques, les gravures, les modèles d'écriture des quels ils doivent avoir un grand soin. Le moindre dégât causé à l'un de ces objets appartenant à l'école, tombe à la charge de celui qui s'en sera rendu coupable, et si on ne parvient pas à le découvrir, tous les élèves composant la classe prendront l'obligation de remplacer l'objet détérioré et hors d'usage.

XII. Chaque élève fréquentant l'Etablissement doit être vêtu d'un habit propre et décent, de plus éviter dans sa mise toute exagération, toute couleur saillante tant à l'école qu'au dehors.

XIII. Les leçons finies, les élèves quitteront leurs classes tranquillement et sans se pousser les uns les autres, les externes en sortant ne s'arrêteront ni dans l'enceinte, ni devant l'établissement.

XIV. Aucune leçon ne doit être négligée sans des raisons bien fondées et suffisamment éclaircies, et ceux qu'une maladie aura empêchés de venir, fourniront une attestation de leur médecin.

XV. S'il survenait d'autres circonstances rendant la non fréquentation de l'école nécessaire et inévitable, le Chef de l'Etablissement doit en être prévenu préalablement, par un écrit des parents de l'élève ou de ceux qui lui en tiennent lieu.

XVI. Nul ne pourra aller dans sa famille avant les vacances. Cependant, dans le cas où le départ deviendrait impérieusement nécessaire, une lettre des parents pourra aplanir toutes les difficultés.

XVII. A l'expiration des vacances, l'élève doit être présent pour l'ouverture des classes, cependant si des circonstances indépendantes de sa volonté l'empêchaient de s'y trouver, il sera obligé de justifier les causes de ce retard.

XVIII. Les élèves ne pourront s'absenter que pendant les vacances. Si pourtant un congé, hors de ce temps, était provoqué par les circonstances, l'élève devra appuyer sa demande d'une lettre de sa famille ou de ses proches, une communication verbale de son intention sera jugée insuffisante; le Directeur voulant toujours être assuré de l'assentiment de ses parents.

XIX. Chaque élève se soumettra aux examens qu'on fera, quelque fréquents qu'ils soient, avec la même exactitude qu'il apportera à la fréquentation de ses leçons.

XX. L'exactitude dans la fréquentation des leçons, une attention soutenue et un vif intérêt étant les conditions indispensable de tout progrès, l'écolier y apportera encore une application constante, qui doit s'étendre sur tous les objets enseignés dans sa classe.

XXI. Chaque écolier doit se préparer avec soin pour ses leçons et souvent les repasser, afin que ce qu'il aura appris devienne sa propriété incontestable.

XXII. Tout devoir quelqu'en soit le sujet, doit être fait & achevé avec la plus grande activité et sans le moindre secours étranger. Chaque composition en version doit être écrite lisiblement, proprement et en bons caractères, sans rature, et doit être fournie le jour fixé par le maître.

La leçon destinée à être apprise par mémoire, doit s'y graver solidement, parce que l'écolier apprend une chose pour la garder durant toute sa vie et non pour le moment où il récite sa leçon.

L'écolier qui n'aura pas été présent à la leçon, est obligé de s'informer soigneusement de ce que le maître aura recommandé de faire pour la leçon suivante, l'excuse d'absence à la leçon précédente ne pouvant être accueillie.

XXIII. Tout écolier doit viser sérieusement à passer dans une classe supérieure avec toute la maturité de ses connaissances et étendre son application sur toutes les branches des sciences enseignées dans sa classe.

XXIV. Nous exigeons de chaque élève qu'il se comporte partout ainsi que la convenance et les moeurs l'exigent, et qu'il ne fréquente pas les lieux où il y aurait absence totale de bonnes moeurs, de décence et de moralité.

XXV. Chaque écolier devant assister fréquemment au service divin de l'église, y apportera un recueillement religieux.

XXVI. La conduite que chaque élève doit tenir à l'égard de ses camarades doit être empreinte d'obligeance et d'amitié, et toutes ses relations avec lui doivent se ressentir de cet amour fraternel, qui forme les doux liens d'une famille aimable.

XXVII. Qu'ils se gardent de s'adresser des paroles de mépris et d'insulte, qu'ils s'abstiennent de toute raillerie blessante sur les faiblesses et les défauts de leurs camarades, ainsi que de tout acte de violence pour se venger d'une insulte, qu'ils évitent

enfin tout ce qui peut leur devenir funeste et préjudiciable.

XXVIII. Que chacun se garde surtout d'entraîner son camarade à commettre quelque mauvaise action, soit par des conseils pernicioeux, soit par le mauvais exemple. On aime à voir qu'un bon écolier à l'école comme ailleurs, donne constamment à ses camarades un bon exemple par son activité, son obéissance, sa régularité, sa modestie, par son caractère paisible & conciliant, éloigné de toute délation odieuse, & qu'il contribue ainsi par ses paroles & ses actions au maintien des bonnes moeurs, dans sa classe aussi bien que dans l'école dont il fait partie.

L'écolier jouit du renom & de l'honneur de son école comme d'un bien précieux qui lui appartient. De même que chacun par ses paroles et ses actions peut acquérir un grand mérite parmi ses camarades, et par ceux-ci dans un cercle plus étendu; de même celui qui les entraîne au mal par le mauvais exemple de ses actions; charge sa conscience d'une pénible responsabilité. Voilà ce que nous recommandons à tous nos écoliers; puissent ils guidés par cette pensée observer religieusement entr'eux la conduite que nous leur avons tracée.

XXIX. Chaque élève est obligé de montrer le témoignage qu'il aura reçu, d'abord à ses parents, ou à ceux qui lui en tiennent lieu, & le présenter sans le moindre délai, muni de leur signature, au Directeur du Pensionnat, le jour qu'il aura fixé.

XXX. Il est du devoir des élèves quittant l'institut, de faire convenablement leurs adieux à leurs professeurs.

Règlemens

concernant principalement les pensionnaires de cet institut.

Dès l'instant où un élève est admis comme pensionnaire dans l'institut, il contracte des engagements plus intimes et plus directs envers l'Etablissement, que ceux qui demeurent au dehors, et qui ne se bornent qu'à prendre part à l'enseignement. Le pensionnat devient dès-lors une autre maison paternelle, les mêmes soins y dirigent son éducation, il doit alors considérer ses maîtres et les élèves comme formant une famille nombreuse et ne comprendre sa position au milieu d'elle qu'autant qu'il adoptera ce point de vue, dès son entrée même.

Les soins bienveillants de ses maîtres remplacent ici ceux de leurs parents. Chaque élève s'oblige envers ses maîtres aux mêmes devoirs, que ceux qu'un fils contracte envers son père et sa mère. Il leur témoignera toujours et partout une profonde estime, suivra leurs conseils, leur obéira sans restriction, s'attachera à ses instituteurs avec franchise et confiance, & demeurera toujours convaincu qu'ils n'ont que son bien être en vue.

L'élève, nouvellement admis, respectera et observera de plein gré les institutions et les règlemens qu'il trouvera établis dans l'intérêt de l'élève et du pensionnat.

Ses relations avec ses camarades doivent être empreintes de cette affection fraternelle, qui unit entr'eux les enfants d'une famille chrétienne et bien élevée.

Les serviteurs du pensionnat, quelque soit leur emploi, doivent être traités par les élèves, ainsi que les fils bien nés ont coutume de traiter les serviteurs chez leurs parents. Chaque élève leur parlera honnêtement, lors qu'il aura à leur réclamer un service quelconque; dans le cas où il ne serait pas obéi, ou que le serviteur négligeât son devoir, l'élève s'adressera à qui de droit.

Distribution du temps.

I. Au premier coup de cloche qui sera donné à 6 heures du matin les jours de la semaine, et à 7 heures les Dimanches & les fêtes, chaque élève se lèvera et s'habillera immédiatement.

II. Les jours de la semaine, les leçons commencent à 8 ou à 9 heures, & durent jusqu'à 1 heure elles recommencent à 3 heures, et se terminent à 5 ou à 6 heures, ce temps est destiné aux cours qui sont professés dans l'institut. Les heures de $6\frac{1}{2}$ à $8\frac{1}{2}$ du matin, et celles de 6 ou de $6\frac{1}{2}$ à 8 du soir sont consacrées aux études. De $8\frac{1}{2}$ heures à 9 heures, de 1 à 3, de 5 à 6, et de 8 à $9\frac{1}{2}$ heures, les élèves se livrent à des récréations continuellement surveillées ou à des entretiens instructifs; les heures du matin de 7 à 9, et les heures de 5 à 8 du soir sont fixées pour la musique.

A 9 heures moins cinq minutes du matin, on fait la prière, & à $9\frac{1}{4}$ heures de l'après-midi celle du soir.

III. A 6 heures, on sonne le réveil, à $6\frac{1}{2}$ la leçon de préparation, à $7\frac{1}{2}$ le déjeuner, à $8\frac{1}{2}$ la récréation, & à 9 heures la prière du matin et le

commencement des leçons, à 11 heures le second déjeuner et une récréation d'un quart d'heure, à 11^{1/4} la cloche sonne la reprise des leçons, à 1^{1/2} le dîner, à 3 heures les leçons d'après-midi, à 5 heures le thé, à 6 heures les études, à 8 heures le souper, & à 9^{1/4} la prière du soir.

IV. Après la prière, chaque élève doit se rendre au dortoir et se coucher.

V. Le dimanche est partagé alternativement entre la fréquentation des églises et des dévotions domestiques. Avant les actes de piété domestique et l'ouverture des églises, chacun est libre d'employer son temps à se promener dans la cour, ou à s'occuper utilement dans la chambre. L'après-dîner se passe alternativement en promenades, distractions permises ou en occupations utiles.

Leçons particulières.

VI. L'enseignement ne peut profiter aux élèves qu'autant qu'il est appuyé par leur application individuelle & privée. Afin d'habituer l'élève à une occupation régulière, persistante & profonde, on a établi dans le programme de chaque journée, des heures d'études, fixées invariablement pour chaque jour de la semaine.

VII. Pendant ces heures préparatoires, chaque élève se tiendra bien tranquille à une table commune, travaillera ses devoirs, et se préparera pour la leçon. Celui qui, pendant ce temps, voudra sortir, doit en prévenir le maître. Personne n'a le droit de quitter sa place pour aller chercher des objets, qu'il peut tout aussi bien se procurer après, ou qu'il aurait

déjà pu chercher plus tôt. S'il arrivait cependant qu'un élève fut forcé, pour quelque motif indispensable, de manquer à quelques-unes de ces leçons préparatoires, il en demandera la permission au directeur, et sera tenu de remettre son autorisation par écrit, à l'inspecteur.

VIII. Le travail achevé, il est permis à chacun de lire un livre amusant et instructif, mais sous la condition expresse que ce livre ait été montré au Directeur ou à l'Inspecteur. Pour obvier à toute lecture nuisible, aussi bien que pour familiariser les élèves avec la lecture des meilleurs ouvrages de la littérature, nous avons établi pour l'école une bibliothèque qui est ouverte une fois par semaine à jour fixe. Chaque écolier reçoit de cette bibliothèque un livre par semaine, livre dont il répond, et qu'il restitue tel qu'il l'a reçu.

Vie domestique.

IX. Chaque élève suivra tous les jours la marche prescrite par les réglemens de l'institut, fera preuve d'une application véritable et témoignera aussi son estime pour ses camarades, en ne les troublant pas dans leur application.

X. Chacun doit maintenir le plus grand ordre dans ses habits, son linge, ses livres et autres effets et faire immédiatement son rapport dans le cas où il aurait égaré ou usé un de ses effets, afin que ce qu'il aurait perdu put être retrouvé, et que ce qui serait endommagé put être réparé ou remplacé.

XI. Les habits que portent les élèves seront toujours propres & décents.

XII. Chacun, dans ses manières, observera une décence et une retenue modeste.

XIII. Il est défendu de se mettre au lit pendant le jour sans être malade. Les dortoirs sont fermés pendant le jour.

XIV. Nul ne pourra sans y être autorisé, avoir de relations avec un individu ne faisant pas partie de l'école. Tout élève à qui on aurait permis de recevoir les visites d'un étranger, se rend responsable à ce que son visiteur observe, pendant son séjour dans le pensionnat les règlements qui y sont établis. Il est absolument défendu de recevoir de visites pendant les heures d'étude, ni pendant les leçons.

XV. Il est du devoir de chacun, de veiller en même temps, au maintien de l'ordre, de la propreté de la maison, de la cour & des salles. Dans ce but on choisit parmi les élèves les plus anciens.

XVI. Personne ne versera ni ne jettera la moindre chose par les fenêtres.

XVII. Les secrétaires & les armoires doivent être soigneusement fermés à clé.

XVIII. Personne n'ouvrira l'armoire d'un autre, ni ne s'appropriera un objet trouvé.

XIX. Il est défendu de causer le moindre dégât aux arbres qui environnent le lieu de récréation.

XX. Tout dégât, bris ou fracture involontaire ou préméditée causés aux meubles, etc., ainsi que la perte des clés, sera prélevé sur les deniers destinés aux menus-plaisirs de celui qui s'en sera rendu coupable.

XXI. Il est sévèrement défendu aux élèves de fumer.

XXII. Afin d'éviter les dangers d'un incendie, on recommande aux élèves la plus grande précaution lors qu'ils sont obligés d'avoir de la lumière & nul ne pourra garder de la poudre à canon, ni des armes à feu.

XXIII. Il convient qu'un seul aille à la fois dans ces lieux où la réunion & le séjour de plusieurs passent les bornes de la décence.

XXIV. L'entrée de la loge des domestiques, de l'atelier du menuisier et de la cuisine est interdite aux élèves.

XXV. Personne ne se tiendra sur la porte.

XXVI. Dès qu'un élève aura été transféré dans l'infirmerie, aucun de ses camarades ne pourra le visiter sans la permission du Directeur.

Ordre des repas.

XXVII. Les heures de repas, le dîner à 1^{1/2} heure, et le souper à 8^{1/2} heures sont annoncés comme nous l'avons déjà dit au son de la cloche. A ce signal les élèves doivent se réunir sans délai dans la salle attenante au réfectoire et y attendre tranquillement l'arrivée du maître qui les y introduit. Puis, chacun prendra la place qui lui est assignée.

XXVIII. On fait connaître au commencement de chaque semestre les dispositions des places à table, arrêtées pour toute la durée du semestre.

XXIX. Celui qui se serait attardé, ne pourra occuper sa place, qu'après s'être préalablement excusé auprès du gouverneur qui a la surveillance.

XXX. Celui qui prend part aux repas, doit se

garder de se rendre coupable de négligence dans sa mise et de malpropreté choquante & dégoûtante.

XXXI. Pendant le repas les élèves observeront le maintien qu'on s'attend à trouver dans les enfants & les jeunes gens bien élèves et modestes, & nul ne se permettra rien qui blesse les convenances et la politesse, ne salira ni n'endommagera, sans y rien penser, la nappe & les objets composant son couvert.

XXXII. La conversation des élèves tenue d'un côté de la table à l'autre, doit demeurer dans les limites des convenances et particulièrement dans celles du respect et de la modestie, envers leurs supérieurs, & d'une aimable cordialité envers leurs camarades. La conversation peut être animée, sans devenir pour cela trop bruyante, et ne doit pas être tenue d'une extrémité à l'autre.

XXXIII. On se lève de table sur un signe du Directeur et en son absence sur celui de l'inspecteur. Au sortir du réfectoire, chacun éludera encore tout ce qui est contraire à une retenue modeste, à la politesse.

XXXIV. Personne ne pourra se dispenser de venir à table, sans une permission spéciale du supérieur.

XXXV. Celui des élèves qui, à la suite d'une invitation, aura obtenu du Directeur la permission de dîner en ville, doit en prévenir le domestique.

XXXVI. Doit aussi prévenir le domestique celui qu'une permission d'aller au spectacle ou autre cause empêchera de rentrer à l'heure fixée par le règlement.

E c o n o m i e.

XXXVII. Aucun élève n'obtient à son entrée

au pensionnat, le privilège de disposer de son argent selon son bon plaisir.

XXXVIII. Les élèves devront prendre conseil du Directeur pour la formation de leur trousseau, le choix des livres scolaires et des divers objets indispensables aux jeunes gens. Ils devront aussi le consulter sur l'emploi de l'argent destiné à leurs menus-plaisirs et qui ne pourra être dépensé qu'en spectacle, concerts et entrées aux expositions d'objets d'art.

XXXIX. Il s'en suit qu'aucun élève ne fera de commande à un ouvrier, ni ne prendra de marchandises dans un magasin, à l'insu du Directeur.

XL. Chacun est obligé de déclarer, ce qu'il a reçu de ses parents d'argent pour ses menus-plaisirs et rendre compte de l'emploi qu'il en a fait.

XLI. Personne ne pourra sans permission, se procurer ni se faire apporter de comestibles & de friandises.

XLII. Chacun à son admission apportera un registre complet de ses vêtements, de son linge, de ses livres et autres effets et nous en remettra une copie. De plus, il nous tiendra au Courant de la diminution et de l'augmentation de ses effets.

XLIII. L'élève n'a pas le droit de vendre, d'échanger ni de donner ses habits, ses livres, etc. Il lui est aussi sévèrement défendu de prêter & d'emprunter de l'argent.

R é c r é a t i o n s .

XLIV. Les heures de loisir, c'est-à-dire, celles qui ne sont pas consacrées aux études & aux devoirs

sont abandonnées aux élèves qui peuvent les employer selon leur volonté à des délassements agréables et instructifs, ou à des jeux gymnastiques, alternant les récréations morales aux récréations physiques.

XLV. Les salles et la cour sont les endroits destinées aux récréations des élèves.

XLVI. On évitera dans les chambres tout mouvement immodéré et toute conversation bruyante. On permet les jeux de société. Dans ces jeux, tant dans la chambre que dans la cour, on ne se permettra rien qui blesse la décence qui soit pernicieux à la santé, ou qui puisse troubler la bonne intelligence.

XLVII. Si pour la récréation des élèves on venait à arranger une promenade sous la surveillance des maîtres, aucun élève ne pourra se dispenser d'y prendre part sans le consentement du Directeur.

XLVIII. Chaque élève qui désirerait quitter la maison pendant les heures de récréation, doit en demander la permission au Directeur.

XLIX. Il sera donné à chaque élève qui voudra sortir un permis imprimé.

L. Il est sévèrement défendu de se baigner, ou de patiner sans surveillance.

LI. L'élève qui aurait le désir d'aller au concert, au spectacle, à quelque exposition d'objets d'art ou aux représentations publiques, en demandera la permission au Directeur.

LII. Dans le cas où un élève ne serait pas certain de rentrer à dix heures du soir, il sollicitera la permission de dépasser cette heure.

LIII. Aucun élève ne peut s'absenter sans le consentement du directeur.

LIV. Les élèves soit pensionnaires ou externes devront même hors de l'institut se soumettre ponctuellement aux présents statuts.